



Kanton Zürich
Finanzdirektion



Notice d'information à l'attention des travailleurs assujettis à l'impôt à la source dans le canton de Zurich

Valable à partir du 1er janvier 2015

Kantonales Steueramt
Dienstabteilung Quellensteuer
7. November 2014

1. Qu'entend-on par impôt à la source?

L'imposition à la source est un impôt dû que les employeurs prélèvent directement sur le salaire et reversent à l'Etat.

2. Quelles sont les personnes assujetties à l'impôt à la source?

Sont assujetties à l'impôt à la source les personnes:

- qui résident dans le canton de Zurich et ne sont ni titulaires d'une autorisation d'établissement C, ni mariées avec une personne qui possède une autorisation d'établissement C ou le droit de cité suisse;
- qui résident à l'étranger et qui travaillent en Suisse, respectivement dans le canton de Zurich, en tant que frontaliers ou dans le cadre de séjours hebdomadaires (indépendamment de leur nationalité);
- qui résident à l'étranger et qui exercent une activité professionnelle en tant que travailleurs dans le cadre d'échanges internationaux, pour une entreprise qui a son siège en Suisse, respectivement dans le canton.

3. Quelles sont les prestations soumises à l'impôt à la source?

Sont soumis à l'impôt à la source les revenus bruts issus d'une activité lucrative non indépendante (salaire avec commissions, suppléments de salaires, cadeaux d'ancienneté de service et d'anniversaire, gratifications, pourboires, tantièmes, avantages pécuniaires issus de participations de collaborateurs, etc.), ainsi que les revenus de substitution pour des activités professionnelles provisoirement limitées ou interrompues (p. ex. indemnités journalières de l'assurance-chômage, assurance-maladie, assurance-invalidité, assurance-accidents, ainsi que rentes d'invalidité de l'assurance invalidité ou accidents, etc.).

4. Quels sont les barèmes applicables?

Les barèmes suivants sont appliqués:

- barème A (avec ou sans l'impôt ecclésiastique) pour les personnes seules (personnes célibataires, séparées, divorcées, veuves);
- barème B (avec ou sans l'impôt ecclésiastique) pour les époux dont un seul perçoit un revenu;
- barème C (avec ou sans l'impôt ecclésiastique) pour les époux à double revenu;
- barème D (10%) pour le revenu accessoire de personnes qui exercent une activité à but lucratif principale;
- barème D (10%) pour les revenus de substitution versés par l'assureur parallèlement au salaire ordinaire, respectivement non en fonction du revenu assuré;
- barème E (5%) pour les indemnités qui sont décomptées dans le cadre de la procédure simplifiée de lutte contre le travail au noir (à partir du 01.01.2008);
- barème H (avec ou sans l'impôt ecclésiastique) pour les personnes seules (personnes célibataires, séparées, divorcées, veuves) qui vivent avec des enfants et assument principalement leur entretien (familles monoparentales);



- barème L (4,5%) pour les frontaliers allemands qui remplissent les conditions du barème A;
- barème M (4,5%) pour les frontaliers allemands qui remplissent les conditions du barème B;
- barème N (4,5%) pour les frontaliers allemands qui remplissent les conditions du barème C;
- barème O (4,5%) pour les frontaliers allemands qui remplissent les conditions du barème D;
- barème P (4,5%) pour les frontaliers allemands qui remplissent les conditions du barème H.

Les barèmes B, C M et N sont appliqués également aux partenariats enregistrés.

Le barème déterminant est communiqué au débiteur de la prestation imposable (employeur) en liaison avec un avis sur le barème émis par l'administration communale des impôts compétente. En l'absence d'un avis de l'administration communale des impôts à la date du premier paiement de salaire, l'employeur ou respectivement l'assureur définit le barème applicable sur la base des indications du travailleur qu'il vérifie, ainsi que le barème applicable en vertu des règles d'octroi des déductions pour enfants (cf. point 7 suivant).

Si le travailleur ne fait pas preuve de fiabilité quant à sa situation personnelle, l'employeur ou respectivement l'assureur doit appliquer les barèmes suivants:

- barème A0Y (Y = avec l'impôt ecclésiastique) pour les travailleurs célibataires et les travailleurs dont l'état civil est incertain;
- barème C0Y (Y = impôt avec l'ecclésiastique) pour les travailleurs mariés

5. Qui décide du barème d'impôt à la source applicable?

La communication du barème incombe à la commune dans laquelle la personne assujettie à l'impôt à la source a son domicile ou son lieu de séjour. Pour les personnes assujetties à l'impôt à la source qui n'ont pas de domicile ou de lieu de séjour en Suisse, la commune du siège ou de l'exploitation de l'employeur est généralement compétente.

Si la personne assujettie à l'impôt à la source n'est pas d'accord avec le barème de l'impôt à la source décidé, elle peut exiger une vérification par l'administration communale des impôts compétente d'ici la fin du mois de mars de l'année civile qui suit l'échéance.

6. Qui doit payer l'impôt ecclésiastique?

Indépendamment de leur domicile, les travailleurs doivent payer un impôt ecclésiastique en fonction de leur religion dans le cadre de la procédure d'imposition à la source. L'assujettissement obligatoire à l'impôt ecclésiastique dans le cadre de la procédure de l'impôt à la source s'applique aux personnes de confession catholique romaine, catholique chrétienne ou évangélique réformée. L'assujettissement obligatoire à l'impôt ecclésiastique est indiqué comme suit dans les barèmes:

- Y: avec assujettissement à l'impôt ecclésiastique
- N: = sans assujettissement à l'impôt ecclésiastique



7. Comment les charges pour enfants sont-elles prises en considération?

Conformément à la loi sur l'imposition, une déduction pour enfant-s peut être accordée dans les conditions suivantes:

- pour les enfants mineurs sous l'autorité parentale de la personne assujettie à l'impôt;
- pour les enfants majeurs en première formation principalement à la charge de la personne assujettie à l'impôt.

Dans le cadre de la procédure de l'impôt à la source, l'employeur est dans un premier temps compétent en matière d'octroi de la déduction pour enfant-s (cf. N.32 de la directive relative à l'application de l'impôt à la source pour travailleuses et travailleurs du 27.06.2013, valable à dater du 01.01.2014, manuel fiscal zurichois n° 28/052).

L'employeur doit accorder les déductions pour enfant comme suit:

- barèmes B et H: conformément aux allocations familiales perçues
- barème C pour les époux à double revenu: pour les enfants mineurs conformément aux actes de naissance, pour les enfants majeurs en première formation conformément à l'attestation sur la formation

Ces instructions pratiques n'excluent pas des résultats incorrects dans certains cas; c'est pourquoi il incombe à l'employeur et au travailleur assujetti à l'impôt à la source de demander une vérification de l'affectation au barème à l'administration communale des impôts compétente d'ici la fin du mois de mars de l'année civile suivante (art. 24 de l'ordonnance sur l'imposition à la source I).

8. Prise en considération de pensions alimentaires lors de la déduction de l'impôt à la source

Une personne assujettie à l'impôt à la source devant verser une pension alimentaire à un époux et/ou au-x enfant-s peut se trouver de ce fait dans une situation économique difficile, dénommée cas de rigueur. Dans de tels cas de rigueur, la personne assujettie à l'impôt à la source a la possibilité de solliciter une demande de vérification du barème à l'administration communale des impôts en vue de la prise en considération les paiements effectués au titre de la pension alimentaire sous forme appropriée par l'octroi de «déductions pour enfant-s» correspondantes. Cette demande de prise en considération effective des paiements effectués au titre de la pension alimentaire et de nouvelle imposition peut être présentée jusqu'au mois de mars de l'année suivante (cf. point 9 suivant).

9. Dans quels cas le remboursement ou la rectification des impôts à la source peuvent-ils être demandés?

Une demande de remboursement correspondante portant sur les cinq dernières années peut être présentée en cas d'erreur de l'employeur lors de la fixation du salaire brut déterminant et lors de l'application d'un barème au détriment de la personne assujettie à l'impôt à la source.

Une demande de nouvelle imposition avec prise en considération fiscale des charges déductibles peut être présentée jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante:

- intérêts issus d'un crédit



- frais de maladie et d'accident
- frais dus à un handicap
- frais d'entretien, paiements d'aliments
- cotisations à des formes reconnues de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a)
- rachat d'années de cotisations manquantes auprès de la caisse de pension (pilier 2)
- frais professionnels réels (frais de déplacement, frais de formation continue et frais de séjours hebdomadaires internationaux)
- frais de garde d'enfant
- déduction pour soutien
- versements d'utilité publique, dons

La demande correspondante peut être présentée au moyen du formulaire officiel sous forme imprimée ou électronique via le site internet sur l'impôt à la source. Le formulaire, de même que le récépissé de validation généré à partir du site internet doivent être envoyés, avec les justificatifs, à l'administration cantonale des impôts de Zurich, département impôt à la source (Kantonales Steueramt Zürich, Dienstabteilung Quellensteuer, Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich) d'ici fin mars de l'année suivante au plus tard. Les demandes de nouvelle imposition relatives à l'impôt à la source qui sont présentées tardivement ne peuvent pas être acceptées pour cause de déchéance du délai.

Vous trouvez des informations complémentaires sur le site internet dédié à l'impôt à la source, liens:

- www.steuern.ch (rubrique impôts spéciaux /impôts à la source (Spezialsteuern / Quellensteuer))

Nous répondons volontiers à vos questions sur l'impôt à la source; données de contact:

- téléphone: +41 (0)43 259 61 81
- courriel: daqu.ssl@ksta.zh.ch

10. Quels sont les devoirs de déclaration des personnes assujetties à l'impôt à la source?

La personne assujettie à l'impôt à la source doit communiquer sans retard les éléments suivants à l'employeur ou à l'administration communale des impôts afin de permettre aux employeurs de procéder correctement à l'imposition à la source (un formulaire correspondant de mutation est à disposition sur le site internet ou peut être généré via le site internet dédié à l'impôt à la source):

- obtention de l'autorisation d'établissement C
- obtention de l'autorisation d'établissement C de l'époux
- changement de la situation familiale (mariage, séparation ou divorce)
- adoption ou cessation d'une activité lucrative de l'époux
- obtention de revenus de substitution (allocation chômage, rentes, aliments, etc.) par l'époux
- suppression de revenus professionnels ou de revenus de substitution de l'époux
- changement de l'adresse de domiciliation
- changement de religion

11. Où puis-je obtenir une décision sur l'existence et l'ampleur du devoir fiscal?

En cas de questions ou d'irrégularités, la personne assujettie à l'impôt à la source peut s'adresser à son employeur qui doit donner les renseignements demandés et procéder



directement aux éventuelles rectifications. Si la personne assujettie à l'impôt à la source n'est pas d'accord avec la déduction fiscale, elle peut demander, jusqu'à fin mars de l'année civile suivante, une décision relative à l'existence et à l'ampleur du devoir fiscal à l'administration cantonale des impôts de Zurich, département impôt à la source (Kantonales Steueramt Zürich, Dienstabteilung Quellensteuer, Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich).

12. Qu'entend-on par assujettissement postérieur à l'impôt à la source?

Si, calculés sur une année, les revenus bruts soumis à l'impôt à la source d'une personne assujettie à l'impôt à la source dépassent un montant de CHF 120 000.- sur une année civile, une imposition ordinaire postérieure est appliquée à l'ensemble des revenus et du patrimoine des époux. Durant les années suivantes, une imposition ordinaire postérieure est appliquée jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, y compris si la limite de revenu déterminante de CHF 120 000.- n'est de nouveau pas atteinte passagèrement ou durablement. Seules les personnes assujetties à l'impôt à la source qui ont leur domicile en Suisse, respectivement dans le canton de Zurich, ont droit à une imposition ordinaire postérieure. L'impôt versé à la source est pris en compte sans intérêts; l'excédent d'impôt est remboursé.

13. Qu'entend-on par imposition complémentaire au titre de l'impôt à la source?

Les personnes assujetties à l'impôt à la source qui ont leur domicile fiscal en Suisse, respectivement dans le canton de Zurich, sont imposées pour leurs revenus non assujettis à la déduction fiscale à la source (p. ex. revenus issus d'une activité lucrative secondaire indépendante, rentes, revenus issus d'un patrimoine mobilier et immobilier en Suisse et à l'étranger, aliments, etc.), ainsi que pour leur patrimoine dans le cadre de la procédure ordinaire. Dans le cadre de cette procédure d'imposition ordinaire complémentaire, les revenus assujettis à l'impôt à la source sont pris en compte au niveau de la définition du taux. Le cas échéant, la personne assujettie à l'impôt à la source doit demander l'envoi d'une déclaration fiscale à l'administration communale des impôts de son domicile. Une liste des titres doit être impérativement présentée à l'administration communale des impôts du domicile lors d'une demande de remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur des revenus sur titres.

14. Où puis-je obtenir des renseignements et des informations?

L'administration fiscale de votre commune de domiciliation ou l'administration cantonale des impôts de Zurich, département impôt à la source (Kantonales Steueramt Zürich, Dienstabteilung Quellensteuer, Bändliweg 21, Postfach, 8090 Zürich

Internet: www.steuernamt.zh.ch

courriel: daqu.sekretariat@ksta.zh.ch

téléphone +41 (0)43 259 37 00) donne des renseignements et des informations.